Réf. Farde e-Assemblées : 2436723

N° OJ : **6**

Projet d'Arrêté - Conseil du 06/12/2021

Objet : 50138/OK.- Plaisirs d'Hiver 2021.- Covid Safe Ticket et port du masque.- Confirmation de l'ordonnance de police du Bourgmestre.

Le Conseil communal,

Vu l'article 135, §2, 5° de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie cette compétence réglementaire de police au bourgmestre, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique ;

Vu l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique ;

Vu la loi du 20 juillet 2021 portant assentiment à l'accord de coopération du 14 juillet 2021 précité ;

Vu l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant la déclaration de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté de police du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 octobre 2021 maintenant certaines restrictions sanitaires dans la lutte contre le covid-19 et portant abrogation de l'arrêté de police du 30 septembre 2021 ;

Vu les rapports épidémiologiques établis par Sciensano ;

Vu la réunion du Comité de concertation du 17 novembre 2021 ;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du Coronavirus – Covid 19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que ce virus est très contagieux et se transmet de personne à personne ; qu'il s'est étendu à l'ensemble du territoire national ;

Que la rapidité de la propagation de la pandémie et la nécessité de la contenir afin de préserver la santé des citoyens ainsi que la

capacité d'accueil des infrastructures hospitalières requiert une intervention rapide des autorités publiques ;

Considérant que le variant Delta est dominant (presque la totalité des infections) et que ce variant est plus contagieux que le variant Alpha ; qu'en conséquence le virus circule encore plus rapidement au sein de la population ;

Considérant que selon les rapports épidémiologiques précédemment cités, les contaminations et les hospitalisations sont en forte augmentation;

Considérant que l'article 2, §1er de l'arrêté de police du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 octobre 2021 maintenant certaines restrictions sanitaires dans la lutte contre le covid-19 et portant abrogation de l'arrêté de police du 30 septembre 2021 dispose que : « Sans préjudice des mesures déjà édictées au niveau fédéral et dans l'ordonnance CST, le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu est obligatoire pour toute personne âgée de 12ans accomplis :
(…)-Dans les rues commerçantes et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, tels que déterminés par les autorités locales compétentes et délimités par un affichage précisant les horaires auxquels l'obligation s'applique ;

Qu'il convienait donc de déterminer par une ordonnance, en application de l'arrêté précité, les rues commerçantes et tout lieu privé ou public à forte fréquentation où le port du masque est obligatoire ;

Considérant en outre que la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique dispose à son article 4 que : « Lorsque les circonstances locales l'exigent, les gouverneurs et bourgmestres prennent, chacun pour son propre territoire, des mesures renforcées par rapport à celles visées au paragraphe 1er, conformément aux éventuelles instructions du ministre. »

Considérant qu'à l'approche et durant les fêtes de fin d'année, les rues du centre de Bruxelles et la rue Neuve drainent un grand nombre de personnes qui viennent y faire leurs achats, ou admirer les décorations ;

Que le port du masque doit donc y être rendu obligatoire en tout temps pour limiter les risques et qu'il convient de limiter au strict minimum les cas où il peut être enlevé ;

Considérant en outre que les Plaisirs d'Hiver auront lieu du 26 novembre 2021 au 2 janvier 2022 et que cet évènement attire annuellement une grande quantité de personnes sur l'espace public, aussi bien dans les rues où sont présents les chalets et où sont prévues des activités que les rues avoisinantes ;

Considérant en outre que l'arrêté royal précité dispose en son article 12 que « § 2. Les événements, en ce compris les marchés de Noël et les villages d'hiver, les représentations culturelles ou autres, les compétitions et entrainements sportifs, et les congrès, peuvent être organisés à l'intérieur pour un public de maximum 50 personnes, les collaborateurs et les organisateurs non compris, sans préjudice des articles 5, 7, 9 et 20 et du protocole applicable. Tant les collaborateurs et organisateurs que le public sont tenus de porter un masque conformément à l'article 22.
Les événements, en ce compris les marchés de Noël et les villages d'hiver, les représentations culturelles ou autres, les compétitions et entrainements sportifs, et les congrès, peuvent être organisés à l'extérieur pour un public de maximum 100 personnes, les collaborateurs et les organisateurs non compris, sans préjudice des articles 5, 7, 9 et 20 et du protocole applicable. Tant les collaborateurs et organisateurs que le public sont tenus de porter un masque conformément à l'article 22.
Ce paragraphe n'est pas d'application si l'accès doit obligatoirement être organisé conformément à l'accord de coopération du 14 juillet 2021, sur la base d'un arrêté de police local ou d'une ordonnance de police locale, d'un décret ou d'une ordonnance. » ;

Considérant donc qu'outre le port du masque, il convient de présenter un Covid Safe Ticket pour consommer, faire des achats ou participer aux activités dans le cadre de l'évènement « Plaisirs d'Hiver » ;

Considérant qu'en application de l'article 134 NLC, le Bourgmestre est tenu d'en donner sur le champ communication au Conseil en y joignant les motifs pour lesquels il s'est dispensé de recourir au Conseil;

Que les motifs repris dans l'ordonnance de police en annexe du présent arrêté sont pertinents;

Qu'il convient de confirmer cette ordonnance;

Vu les motifs susmentionnés ;

Vu l'urgence;

DECIDE

Article unique : Confirmer l'ordonnance du Bourgmestre du 24 novembre 2021 relative au port du masque obligatoire et au Covid Safe Ticket durant "Plaisirs d'Hiver".

Annexes :

Ordonnance de police du Bourgmestre. (Consultable au Secrétariat des Assemblées)